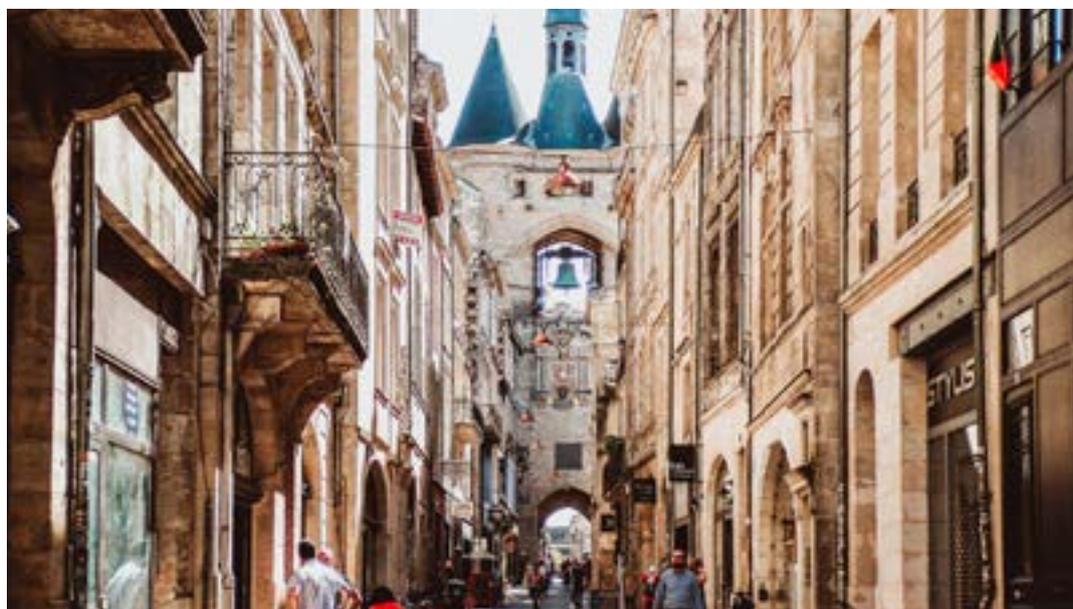


*Faciliter la protection des enjeux  
patrimoniaux et paysagers*

## **Le site patrimonial remarquable (SPR)**

Le site outils de l'aménagement a vocation à présenter de manière synthétique les acteurs, les procédures et les outils de l'aménagement.

La rédaction et l'actualisation de ces fiches sont assurées par le Cerema avec l'appui des ministères chargés du logement, de l'aménagement et de l'environnement.



**Les SPR font partie des servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation des sols en vue de protéger, conserver et de mettre en valeur le patrimoine culturel. Son périmètre d'application peut être très étendu. Il peut concerner des villes, villages et quartiers et les espaces ruraux ou paysages participant à la conservation et à la mise en valeur de ces villes, villages et quartiers. Leur institution permet de contrôler très largement les travaux réalisés dans leur périmètre lesquels sont soumis à un régime strict d'autorisation sous le contrôle des architectes des bâtiments de France (ABF).**

**Fiche outils - août 2021**

## Définition et champ d'application

Les sites patrimoniaux remarquables sont des outils visant à faciliter et à simplifier la protection des enjeux patrimoniaux et paysagers identifiés sur un même territoire.

Leur champ d'application est assez large et peut intéresser tous types de territoires :

- Les SPR concernent des villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente un intérêt public du point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager.

- Ils peuvent également s'appliquer à des espaces ruraux et des paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L. 631-1 du code du patrimoine).

Ce champ d'application met en avant trois critères majeurs : le site (entité géographique identifiable et cohérente, à délimiter), son patrimoine et son caractère remarquable (intérêt historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager).

## Substitution du site patrimonial remarquable aux AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés

Dans un souci de simplification des dispositifs de protection du patrimoine, les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont remplacé trois anciens dispositifs de protection et de valorisation des espaces d'intérêt architectural, patrimonial, urbain ou paysager :

- les **secteurs sauvegardés**,
- les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**ZPPAUP**)
- et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (**AVAP**).

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a prévu que les SPR s'y substituaient automatiquement. Les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP créés avant le 8 juillet 2016 sont ainsi devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables dès cette date -ce qui fait qu'on dénombrait déjà plus de 800 sites patrimoniaux remarquables au 8 juillet 2016. De la même façon, les projets d'AVAP mis à l'étude avant le 8 juillet 2016 sont devenus des SPR sitôt créés.

Des dispositions transitoires ont également été prévues pour maintenir certains effets de ces outils :

- Pour les secteurs sauvegardés, les éventuels plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) existant avant la loi sont applicables après le 8 juillet 2016 dans le périmètre du SPR ;
- Le règlement de l'AVAP ou de la ZPPAUP applicable avant le 8 juillet 2016 continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un PSMV ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ;
- Certaines règles fiscales relatives aux secteurs sauvegardés et aux ZPPAUP ont aussi continué de s'appliquer dans certains cas.

(voir articles 75, 112 et 114 de la loi LCAP).

### Le classement au titre des SPR

#### ■ L'initiative de la création d'un SPR

Le classement d'un site au titre des sites patrimoniaux remarquables peut être proposé à l'État par :

- la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA),
- les Commissions régionales du patrimoine et de l'architecture (CRPA),
- l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), de document tenant lieu de PLU(i) ou de carte communale. Cette autorité peut être la commune ou (de plus en plus souvent) l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;
- ou les **communes** membres d'un établissement public de coopération intercommunale, lorsque le projet de classement concerne une zone intégralement ou partiellement située sur leur territoire.

#### ■ La motivation de la procédure de classement

Cette initiative suppose de motiver la proposition au regard des critères justifiant un classement au titre des sites patrimoniaux remarquables.

C'est pourquoi, en pratique, on retrouve essentiellement dans les études préalables à ce classement :

- une argumentation visant à justifier ce classement,
- la présentation des objectifs poursuivis dans ce cadre
- et la proposition de périmètre SPR associée.

Cette étude permet de faire ressortir les 3 critères majeurs de la définition des SPR (voir point « champ d'application » ci-avant) : l'identification du site, la présence d'éléments patrimoniaux et les caractéristiques remarquables motivant ce classement.

#### ■ Consultations et autorité compétente pour créer un SPR

Les SPR sont classés par le ministre chargé de la culture :

- après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) et enquête publique « environnementale »,
- après accord de l'autorité compétente en matière de PLU(i), de document en tenant lieu ou de carte communale (lorsque cette autorité n'est pas à l'initiative de la proposition de SPR),
- et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées.

L'accord de l'autorité compétente en matière de PLU(i), de document en tenant lieu ou de carte communale peut être donné soit de manière explicite, soit de manière tacite (à défaut de réponse dans les 3 mois suivant sa saisine). A défaut d'accord, le site patrimonial remarquable est classé non pas par décision ministérielle (comme c'est habituellement le cas), mais par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

#### À noter

cette commission nationale est également susceptible d'être consultée à nouveau suite à l'enquête publique (voir ci-après).

#### ■ Enquête publique et éventuelles modifications

Le projet de classement fait l'objet d'une **enquête publique « environnementale »**, c'est-à-dire d'une enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement (voir notre fiche outils sur l'enquête publique « environnementale »).

L'enquête publique est organisée par le **préfet** de département. En cas de projet de SPR intéressant plusieurs départements, les préfets concernés peuvent prendre une décision conjointe pour ouvrir et organiser l'enquête. Un préfet est alors désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête et en centraliser les résultats (articles L. 631-2 et R. 631-2 du code du patrimoine).

**Si le projet de SPR est modifié** à l'issue de l'enquête publique « environnementale », il sera toutefois nécessaire de consulter à nouveau la CNPA.

## ■ **Acte de création du SPR et servitude d'utilité publique**

Comme évoqué ci-avant, la création du SPR est actée :

- soit par **décision du ministre** chargé de la culture,
- soit, à défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de PLU(i), de document en tenant lieu ou de carte communale, par décret en Conseil d'État.

La décision de classement en SPR est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU(i), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale. Elle fait l'objet des mêmes mesures de publicité et d'information que les actes relatifs à l'élaboration des PLU(i) (voir articles R. 621-4 du code du patrimoine et R. 153-21 du code de l'urbanisme).

En tant que **servitude d'utilité publique**, le site patrimonial remarquable est également intégré en annexe du document d'urbanisme (PLUi, PLU, document en tenant lieu ou carte communale) de la ou des communes concernées.

L'acte classant le SPR en délimite le **périmètre**, lequel peut être modifié selon la procédure prévue pour la création du SPR.

## L'implication citoyenne et la Commission locale

Avec la création du SPR, des **outils de médiation et de participation citoyenne** doivent être mis en place afin de sensibiliser les habitants, les porteurs de projet ou encore les touristes à la mise en valeur du cadre de vie et à la préservation du patrimoine.

Par ailleurs, à compter de la publication de la décision classant le SPR, il est institué une **Commission locale du site patrimonial remarquable**, composée :

- de représentants locaux (pour assurer la représentation de la ou des communes concernées),
- de représentants de L'État
- de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine
- et de personnalités qualifiées.

Sa composition est précisée à l'article R. 631-5 du code du patrimoine.

Cette commission est présidée par le maire de la commune ou le président de l'EPCI compétent en matière de PLU(i), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. La présidence de la commission peut être déléguée au maire de la commune concernée lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente en matière de PLU(i).

Lorsqu'une commune ou un EPCI comporte plusieurs sites patrimoniaux remarquables, une commission locale unique peut être instituée pour l'ensemble de ces sites en accord avec le maire ou le président de l'EPCI compétent.

La Commission locale du SPR est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du **plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP** -voir ci-après), et, le cas échéant, sur le projet de **plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV** -voir ci-après) et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut aussi proposer la modification ou la mise en révision du PVAP ou du PSMV.

## L'élaboration du plan de gestion du SPR

Un site patrimonial remarquable peut :

- être doté soit d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), soit d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP),
- soit combiner ces deux outils sur un même périmètre.

### ■ **Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)**

Un PSMV peut être institué **sur tout ou partie du SPR**.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur comprend un rapport de présentation, un règlement et des annexes. Il peut aussi intégrer des orientations d'aménagement et de programmation relatives à des immeubles bâtis ou non bâtis ou ensembles d'immeubles.

Composé de règles écrites et de documents graphiques, **le règlement du PSMV** peut en particulier :

- Comporter l'indication des immeubles ou des parties intérieures ou extérieures d'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;
- Comporter l'indication des immeubles ou des parties intérieures ou extérieures d'immeubles dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées ;
- Protéger les éléments d'architecture et de décoration, les immeubles par nature ou les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble (selon certaines modalités précisées par le code de l'urbanisme).

Il comprend également les éléments écrits et graphiques prévus dans le règlement d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP -voir ci-après).

Le PSMV est élaboré dans les conditions fixées principalement par les articles L. 313-1 et R. 313-1 à R. 313-18 du code de l'urbanisme. Son élaboration est étroitement imbriqué avec le plan local d'urbanisme (lorsque la commune concernée par le projet de PSMV dispose d'un tel plan).

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur **tient lieu de plan local d'urbanisme** (PLU, PLUi) sur tout le périmètre qu'il recouvre.

### ■ **Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)**

**Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un PSMV**, un PVAP doit être établi.

Le PVAP comprend un rapport présentant les objectifs de ce plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le PVAP. Il comporte aussi un règlement comprenant :

- Des prescriptions concernant la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;
- Des règles relatives à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

- La délimitation ou l'identification des éléments (immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, plantations et mobiliers urbains) à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, ainsi que les prescriptions visant à assurer leur conservation ou leur restauration ;
- Un document graphique indiquant le périmètre couvert par le PVAP, une typologie des constructions, les immeubles protégés (bâtis ou non bâtis) dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

Le PVAP est élaboré, révisé ou modifié dans les conditions fixées par les articles L. 631-3 à L. 631-4 et R. 631-6 à D. 631-11 du code du patrimoine.

Il constitue une **servitude d'utilité publique** (SUP) affectant l'utilisation des sols. Aussi doit-il être annexé au plan local d'urbanisme ou à la carte communale (pour les communes concernées qui en disposent).

Le PVAP est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'ABF qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation, de restauration, de réhabilitation et de mise en valeur du site patrimonial remarquable. L'Etat doit apporter son assistance technique et financière.

Lorsque le SPR concerne plusieurs communes ou EPCI compétents en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, chaque autorité compétente peut élaborer un PVAP ou un PSMV couvrant la partie du SPR la concernant.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre du site patrimonial remarquable est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation, de restauration, de réhabilitation et de mise en valeur du site patrimonial remarquable.

### À noter

parmi les multiples points de convergence entre PVAP et PSMV : la **CNPA** peut, à tout moment, demander un rapport ou émettre un avis sur l'état de conservation du SPR. Ses avis sont transmis pour débat à l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale. Elle peut également émettre des recommandations sur l'évolution du PSMV ou du PVAP.

## Régime des travaux en SPR

### ■ La nécessité d'obtenir une autorisation de travaux

Les travaux réalisés dans le périmètre d'un SPR sont soumis à **autorisation préalable**.

La typologie des travaux concernés est **très étendue** :

- les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre ;
- les travaux susceptibles de modifier l'état des immeubles non bâtis (cours, jardins, etc.) ;
- les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par le PSMV ;
- et pendant la phase de mise à l'étude du PSMV (pour les parties concernées par le projet de PSMV), les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti.

Cet encadrement permet de refuser l'autorisation ou d'assortir cette autorisation de prescriptions, lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable (article L. 632-1 du code du patrimoine).

L'autorisation est subordonnée à l'**accord de l'Architecte des bâtiments de France (ABF)**, sauf dans les cas suivants où seul son avis est requis pour les autorisations portant sur :

- des antennes relais de radiotéléphonie mobile ou de diffusion du très haut débit par voie hertzienne et leurs systèmes d'accroche ainsi que leurs locaux et installations techniques ;
- des opérations mentionnées au second alinéa de l'article L. 522-1 du code de la construction et de l'habitation (réglementation relative aux bâtiments insalubres) ;
- des mesures prescrites pour les immeubles à usage d'habitation déclarés insalubres à titre irrémédiable ;
- des mesures prescrites pour des immeubles à usage d'habitation menaçant ruine ayant fait l'objet d'un arrêté de péril et assorti d'une ordonnance de démolition ou d'interdiction définitive d'habiter.

L'ABF s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

L'autorisation est régie par le **régime des travaux aux abords des monuments historiques**. Toutefois, le permis de construire (PC), le permis de démolir, le permis d'aménager (PA), l'absence d'opposition à déclaration préalable (DP), l'autorisation environnementale ou l'autorisation prévue au titre des sites classés (SC) **tient lieu de l'autorisation de travaux en SPR si l'Architecte des bâtiments de France a donné son accord**.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut proposer un projet de décision à l'ABF. Celui-ci émet un avis consultatif sur le projet de décision et peut proposer des modifications, le cas échéant après étude conjointe du dossier.

En cas de désaccord avec l'ABF, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision auprès du préfet de région, qui statue après avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA).

Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé au préfet de région, qui statue. Dans le cadre de ce recours, le demandeur peut faire appel à un médiateur désigné par le président de la CRPA parmi les membres de cette commission titulaires d'un mandat électif. Dans ce cas, le préfet de région statue après avis de ce médiateur.

## ■ **Articulation avec d'autres protections patrimoniales**

Les immeubles ou parties d'immeubles protégées au titre des monuments historiques (MH) ne sont pas soumis à ce régime d'autorisation préalable lié aux sites patrimoniaux remarquables.

Par ailleurs, les servitudes d'utilité publiques relatives à la protection des sites et des monuments naturels (article L. 341-1 du code de l'environnement) ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'un SPR.

## **Dispositions fiscales**

L'intégration dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable entraîne des dispositions spécifiques en matière fiscale :

- Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé dans un SPR pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée au plus tard le 31 décembre 2008 sont fixées au b ter du 1° du I de l'article 31 et au I de l'article 156 du code général des impôts.
- Les règles fiscales relatives à la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les personnes propriétaires d'un immeuble situé dans un SPR pour lequel une demande de permis de construire (PC) ou une déclaration de travaux (DP) a été déposée à compter du 1er janvier 2009 sont fixées à l'article 199 ter viciés du même code.
- Les règles relatives aux opérations de restauration immobilière (ORI) dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable sont fixées à l'article 41 DO de l'annexe III au code général des impôts.

## Intérêts et points de vigilance

- Le classement au titre des SPR est le fruit d'un partenariat entre les collectivités territoriales et les services de l'Etat ;
- Les enjeux propres au SPR sont retranscrits dans un plan (PSMV ou PVAP) qui doit être bien articulé avec le plan local d'urbanisme (en particulier pour le PSMV) ;
- Le classement en site patrimonial remarquable valorise le patrimoine du territoire par sa dénomination ;
- Cet outil est régulièrement utilisé, en compléments d'autres outils, pour revaloriser les centres-villes et centres-bourgs de territoires à enjeux de revitalisation ;
- Ce régime permet de contrôler la quasi-totalité des travaux affectant l'aspect extérieur des immeubles bâtis et non bâtis situés dans son périmètre ;
- La nécessité de mettre en place des outils de médiation et de participation citoyenne peut être perçue comme une contrainte, mais elle peut aussi faciliter l'appropriation des enjeux patrimoniaux par les acteurs du territoire et la population ;
- La possibilité d'avantages fiscaux et d'aides pour les travaux ;
- L'institution de périmètre de protection des abords peut venir compléter le SPR pour les parties du territoire communal non situées dans le périmètre du SPR.

## Textes de référence

- Code du patrimoine : principalement les articles L. 630-1 à L. 633-1 et R. 631-1 à D. 633-1
- Code de l'urbanisme : pour les plans de sauvegarde et de mise en valeur, voir principalement les articles L. 313-1 et R. 313-1 à R. 313-18
- Loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, art. 112
- Loi n° 2016-925 du 7/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, art. 114
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement pour un urbanisme rénové, art. 56.
- Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables
- Question écrite AN n° 10356, 10/07/2018, – Réponse du ministère de la cohésion des territoires publié au JO AN du 11/12/2018

## Pour aller plus loin

### Sur le site Outils de l'aménagement :

- Notre point sur les « sites patrimoniaux remarquables (SPR) » :  
<http://outil2amenagement.cerema.fr/les-sites-patrimoniaux-remarquables-spr-r589.html>  
Cette page propose aussi une présentation des trois outils de protection remplacés par les PSR :
  - les secteurs sauvegardés :  
<http://outil2amenagement.cerema.fr/archives-precedents-outils-les-secteurs-r464.html>
  - les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) :  
<http://outil2amenagement.cerema.fr/archives-precedents-outils-les-aires-de-mise-en-r460.html>
  - les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) :  
<http://outil2amenagement.cerema.fr/archives-precedents-outils-les-zones-de-protection-r588.html>
- Nos points sur les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et sur les plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) :  
<http://outil2amenagement.cerema.fr/les-plans-de-sauvegarde-et-de-mise-en-valeur-psmv-r1001.html>  
<http://outil2amenagement.cerema.fr/les-plans-de-valorisation-de-l-architecture-et-du-r1006.html>
- La rubrique « Mettre en valeur le patrimoine et le paysage » du site Outils de l'aménagement :  
<http://outil2amenagement.cerema.fr/mettre-en-valeur-le-patrimoine-et-le-paysage-r428.html>
- La rubrique « Planification urbaine et stratégique », qui aborde notamment les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et les cartes communales (mentionnés dans la présente fiche) :  
<http://outil2amenagement.cerema.fr/planification-urbaine-et-strategique-r1.html>
- La rubrique « Aménagement opérationnel », qui aborde notamment plusieurs types d'autorisations du droit des sols et déclarations (permis de construire, permis d'aménager...) mentionnés dans la présente fiche :  
<http://outil2amenagement.cerema.fr/amenagement-operationnel-r2.html>
- Notre fiche outils sur l'enquête publique « environnementale » :  
<http://outil2amenagement.cerema.fr/fiche-outils-l-enquete-publique-environnementale-a2470.html>

### Sur le site du Ministère chargé de la Culture :

- La présentation des sites patrimoniaux remarquables :  
<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Protections-labels-et-appellations/Protection-au-titre-des-Sites-patrimoniaux-remarquables>
- La fiche « Protection au titre des Sites patrimoniaux remarquables » :  
<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Ressources/Les-fiches-pratiques/Le-classement-au-titre-des-sites-patrimoniaux-remarquables>
- La fiche « La procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables » :  
<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Ressources/Les-fiches-pratiques/La-procedure-de-classement-au-titre-des-sites-patrimoniaux-remarquables>
- La fiche sur « Les effets du classement au titre des sites patrimoniaux remarquables » :  
<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Ressources/Les-fiches-pratiques/Les-effets-du-classement-au-titre-des-sites-patrimoniaux-remarquables...>

## Rédacteurs ●●●

Anne Davy, avocate associée, Adden avocats Grand Ouest

## Contacts ●●●

Cerema Territoires et Ville, site Outils de l'aménagement :

<http://outil2amenagement.cerema.fr>

Sarah Olei, Raphaèle Ratto

### Photo de couverture

© Cerema

### Maquettage

[www.laurentmathieu.fr](http://www.laurentmathieu.fr)

### Date de publication

août 2021

© 2021 - Cerema  
La reproduction totale ou  
partielle du document doit  
être soumise à l'accord  
préalable du Cerema.

Commander ou télécharger nos ouvrages sur  
**[www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)**

Aménagement et cohésion des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment